

Arrêt

n° 237 340 du 23 juin 2020
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité Guinéenne et d'ethnie Mania. Vous êtes né à N'zérékoré et avez vécu successivement à Dixinn puis à Taouyah de 2000 à 2017, seul dans un appartement. Vous retournez ensuite vivre dans la concession de vos parents à Yimbayah. Vous travaillez dans le commerce de véhicules depuis 2002 et occasionnellement dans la vente de parcelles de terrain depuis 2015. Vous êtes célibataire et avez deux fils.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez avoir des relations homosexuelles depuis que vous avez 33-34 ans, et depuis 2014 vous entretenez une relation avec [S. C.] avec qui vous êtes associé dans le commerce de tissus depuis 2005.

Le samedi 25/11/2017, après une sortie en boîte avec votre compagnon [S. C.], ce dernier vous raccompagne à votre domicile, chez vos parents. Vous vous stationnez non loin de la maison entre 4h et 5h du matin. Vous commencez alors à vous embrasser et êtes surpris par vos frères qui se rendent à la mosquée pour la prière. Ils commencent alors à vous injurier, à taper contre la voiture puis lancer des pierres. Vous dites à votre compagnon de démarrer la voiture et vous fuyez. Plus tard, vous insistez pour retourner chez vos parents. Une fois arrivé sur place, vous constatez que tout le monde est à la mosquée exceptée votre mère qui vous rejoint et que vous trouvez en larmes. Elle vous annonce alors que vos frères lui ont tout raconté et que votre père est au courant de ce qu'il s'est passé.

Quelques temps après, votre père et vos frères rentrent de la mosquée. Alors que vous êtes toujours dans votre studio, sur les ordres de votre père, vos frères partent vous chercher. S'en suit alors une bagarre entre vous et vos frères puis ils vous enferment dans la cave à provision. Pendant que vous êtes enfermé, votre père appelle vos oncles et des cousins à lui et explique ce qu'il s'est passé. Vous l'entendez dire lors d'une assise, depuis la cave où vous êtes enfermé, que votre famille menace de vous tuer et d'aller chercher [S.].

Vous restez enfermer 5 jours avant que votre mère vienne vous libérer. Elle vous donne un peu d'argent et vous fuyez à Dubréka chez [J. S.], propriétaire d'un café que vous fréquentez régulièrement. Apprenant que vous êtes caché là-bas, votre compagnon [S.] vous rejoint et après une discussion, vous décidez de fuir vers l'Europe. [S.] vous met alors en contact avec « Bill Gates » qui vous fournit un visa Schengen pour la France et un passeport, tous deux sous une autre identité que celle sous laquelle vous vous présentez à l'Office des Etrangers (C.f dossier visa)

Vous quittez le pays le 06/01/2018 par avion et arrivez à Paris le 07/01/2018. Vous faites des allers-retours entre Paris et Bruxelles durant plusieurs mois à la recherche de votre fils. Le 19/07/2018, vous arrivez en Belgique et vous vous installez officiellement chez la mère de votre fils et introduisez une demande de protection internationale le 06/08/2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous présentez un extrait d'acte de naissance et votre passeport guinéen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons qu'il ressort des informations en notre possession que le 22/12/2017 vous avez obtenu un visa Schengen délivré par l'ambassade française de Conakry sous une autre identité (cf. dossier visa). Ainsi, devant les autorités belges, vous déclarez vous nommer Ibrahima Douty Camara, célibataire et père de deux enfants : [M. A. C.] né le 03/05/2007 au Canada (mère : [M'M.T.] et [M. R. T.] né le 04/05/2015 en Belgique (mère : [C. B. T.])). Cependant, les documents à disposition du Commissariat général indiquent que vous vous nommez [I. D. D.], marié à Teninké Condé et père de deux enfants : [S. D.] né le 13/02/2001 à Conakry et [A. D.] né le 20/08/2003 à Conakry. Confronté à ces informations objectives, vous répondez que c'est votre passeur « Bill Gates » qui a tout fait et que vous n'êtes au courant de rien. Le Commissariat général considère que ces explications sont largement insuffisantes compte tenu du fait que vous participez à l'élaboration de ces documents. En effet, vous avez signé personnellement ces documents, déposé vos empreintes ainsi qu'une photo de vous. Votre explication est donc insatisfaisante dans la mesure où vous avez dû vous rendre en personne à l'ambassade française de Conakry en vue d'obtenir ces documents.

Ces documents, ayant l'aval des autorités consulaires françaises, ne peuvent être ignorés par le Commissariat général. En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, notons que votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre passeport ne permettent pas de remettre en cause l'identité sous laquelle vous vous êtes présenté à l'ambassade de France de Conakry. Ces informations mettent à mal la crédibilité générale de vos déclarations étant donné que ces informations touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: votre identité, votre profil et votre composition familiale. Vous mettez donc le Commissariat général dans l'incapacité de déterminer votre véritable identité et de procéder à l'examen du bien-fondé de votre demande de protection internationale en elle-même.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 soient rencontrées. Ainsi, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre votre père, vos oncles et vos frères car ils vous accusent d'être homosexuel. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Premièrement, il n'a pas été possible de nous convaincre de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre attirance pour les hommes à 33-34 ans. Lorsque la question vous est posée de savoir si c'est en fréquentant [S.] que vous découvrez votre homosexualité, vous répondez : « pas en fréquentant [S.] mais plutôt en fréquentant le milieu ». Le milieu étant un café nommé « Tango » que vous découvrez en 2003 « par hasard » car vous y êtes allé pour manger (NEP du 26/09/2019, p.18). Interrogé une nouvelle fois sur la manière dont vous avez découvert votre homosexualité, vous vous contentez de répondre que c'est « parce que j'aimais bien le milieu » (NEP du 26/09/2019, p.19). Puis, lorsque la question vous est posée de savoir à quel moment précisément vous découvrez que vous êtes homosexuel vous répondez : « ça c'est quand j'ai commencé réellement avec [S.] » (NEP du 26/09/2019, p.19). Soulevons ici qu'entre votre découverte du café en 2003 et vos premières relations sexuelles avec des hommes s'écoulent près de 10 ans. Ce laps de temps laisse perplexe le Commissaire général d'autant plus que vous n'avez pas su expliquer concrètement la découverte de votre homosexualité et/ou bisexualité. Vos réponses sont à ce point laconiques et contradictoires qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit. Vous vous contentez de dire que votre orientation sexuelle était « un peu floue » et que vous n'arriviez « pas vraiment à la déchiffrer » sans plus de détails (NEP du 26/09/2019, p.20). Constatant que vos propos très sommaires ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu et n'expliquent pas aux yeux du Commissariat général le cheminement intérieur qui vous fait prendre conscience de votre homosexualité et/ou bisexualité alors que vous vivez dans un contexte où l'homosexualité n'est pas tolérée. Ces imprécisions et ces contradictions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible. Vos propos inconsistants ne convainquent donc nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.

Deuxièmement, au sujet de votre compagnon, vos propos totalement lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à la relation amoureuse que vous assurez avoir entretenue avec cet homme.

Le Commissaire général s'étonne, tout d'abord, que vous ne mentionnez que partiellement le nom de votre partenaire lors de votre entretien au Commissariat général. En effet, vous dites que votre compagnon se nomme "[S.C.]" alors qu'à l'Office des étrangers vous parlez de "[S. C.H.]". Cette omission discrédite fortement vos déclarations. Par ailleurs, vous n'avez pas pu donner beaucoup de détails par rapport à votre compagnon alors que vous le connaissez depuis 2005 et entretenez une relation amoureuse avec celui-ci depuis 2014. Ainsi, lorsque des questions générales vous sont posées concernant votre compagnon, vous êtes dans l'incapacité de donner sa date de naissance ou de parler de sa profession (NEP du 26/09/2019, p.7). Par la suite, invité à évoquer des détails sur votre partenaire, vous affirmez qu'il a des frères et sœurs sans pour autant en connaître le nom répondant que vous n'avez « jamais été intéressé à ça » (NEP du 26/09/2019, p.26).

Il en va de même pour ses parents dont vous ne connaissez que le lieu de résidence à savoir Bamako au Mali. Vous ne savez pas non plus quelles études votre compagnon a entrepris répondant que vous ne lui aviez jamais demandé (NEP du 26/09/2019, p.26)

En outre, vous êtes demeuré fort laconique lorsque des questions sur votre relation vous ont été posées. Interrogé sur les activités que vous faisiez avec [S.], vous indiquez qu'« on écoute de la musique, on regarde la télé, on cause. Le plus souvent il a des courses privées à lui où il me demande de l'accompagner » (NEP du 26/09/2019, p.28). Lorsque des précisions vous sont demandées par rapport à vos activités conjointes vous dites que « quand on est à deux on fait ce qu'on doit faire » (NEP du 26/09/2019, p.28). Concernant vos sujets de conversations, vous restez très vague et vous vous contentez de dire que vous parlez de vos projets, que vous insistez sur la discrétion de votre relation, que la plupart du temps vous vous contentez d'écouter et que vous n'aimez pas trop parler (NEP du 26/09/2019, p.28).

A aucun moment, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez mentionné une activité précise vécue avec votre petit ami. Vous vous bornez à citer une série d'événements généraux sans pour autant parvenir à refléter l'existence de moments marquants partagés à deux à l'exception de la surprise qu'il vous a faites pour votre anniversaire. Vous dites « ne pas avoir de souvenirs précis parce que c'est toujours le même mode de fonctionnement : on va au « Tango », on va au « 3615 » et puis on rentre chez moi et le matin je le laisse et on se retrouve dans l'appartement vers 16h/17h » (NEP du 26/09/2019, p.28). Lorsque la question vous est posée de savoir si vous aviez des projets futurs prévus ensemble, vous abordez votre activité commerciale conjointe et un voyage au Etats-Unis sans donner plus de détail.

Relevons, de plus, qu'à plusieurs reprises vous avez tenu des propos contradictoires sur votre relation avec [S.]. Vous dites être fortement attiré par lui et avoir des sentiments forts à son égard (NEP du 26/09/2019, p.20), ajoutant que "si je suis avec une fille .. je prends [S.]" (NEP du 26/09/2019, p.21) puis, plus tard, au cours de l'entretien, vous dites que "c'est arrivé que je rentre avec une fille et lui pour ne pas que nous soyons découvert" encouragé à continuer, vous déclarez que [S.] "lui nous laisse, il va dormir à l'hôtel et le lendemain il revient" et que cela est arrivé à trois reprises (NEP du 26/09/2019, p.29). Vous dites pourtant que c'est votre partenaire exclusif alors que dans le même temps vous fréquentez la mère de votre second fils et parlez de vous marier avec cette dernière (NEP du 26/09/2019, p. 23 et p.29).

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue depuis 2014 avec cet homme, vous tenez des propos évasifs, contradictoires et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre petit ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination, ce qui empêche le Commissariat général de croire en la réalité de votre orientation sexuelle et de la relation que vous assurez avoir eu avec un homme pendant de nombreuses années.

Troisièmement, notons que, suite à votre arrivée en Europe, vous avez effectué des allers-retours entre Bruxelles et Paris durant 6 mois et introduisez une demande de protection internationale en Belgique 7 mois après votre arrivée sur le sol européen. Aux yeux du Commissaire général, ce comportement ne correspond en aucun cas à celui d'une personne craignant pour sa vie dans son pays et cherchant à obtenir une protection internationale.

Quant aux observations faites sur les notes de l'entretien que vous avez fait parvenir au Commissariat général par mail en date du 17/10/2019, force est de constater qu'il s'agit principalement de correction de noms propres, ces observations, bien que prises en compte, ne modifient en rien ce qui a été précédemment susmentionné.

Vous n'êtes donc pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de la relation amoureuse que vous dites avoir entretenue avec [S. C.] et, de ce fait, il ne peut donc accorder foi aux problèmes que vous invoquez qui ont entraîné votre fuite du pays. Le Commissariat général ignore donc, à ce jour, les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays en 2018.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Copie de la désignation BAJ

3. Amnesty International, « Guinée. Projets de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains », 23/05/2016, disponible sur : <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR2938942016FRENCH.PDF>

4. COI Focus : Guinée - L'homosexualité, 28 novembre 2017 (mise à jour)

5. Mosaïqueguinee.com, « L'homosexualité à Conakry: Deux gays, Michou et Sylvia, arrêtés et déferés au TPI de Mafancod », 30.04.2015,

<https://mosaïqueguinee.com/2015/04/28/lhomosexualite-aconakry-deux-gays-michou-et-sylvia-arretes-et-deferes-au-tpi-de-mafancod/>;

6. Vision Guinée info, « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry », 30.10.2015,

<http://www.visionguinee.info/2015/10/30/un-homosexuel-mis-aux-arrets-a-conakry/>

7. UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°9 - Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1 A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23.10.2012,

<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>;

8. Notes d'audition de Me Eisa Leduc, l'avocate présente à l'audition du requérant ».

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant ainsi que des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil estime à la lecture du rapport de l'entretien personnel du requérant que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas de statuer sur la découverte de l'homosexualité/bisexualité du requérant, ni sur le « cheminement intérieur » qui lui a permis de prendre conscience de son orientation sexuelle.

5.8. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant affirme avoir eu trois partenaires masculins, mais que deux de ses trois relations homosexuelles n'ont pas été investiguées par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant, ce qui l'empêche d'évaluer la réalité de ces deux relations.

5.9. De même, le Conseil constate à la lecture du rapport de l'entretien personnel que l'instruction menée par la partie défenderesse ne lui permet pas d'évaluer la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant, à savoir la séquestration et les violences dont il allègue avoir été victime après la découverte son homosexualité par sa famille, et partant de se prononcer quant à ce.

5.10. Pour le surplus, le Conseil observe que dans sa motivation, la partie défenderesse souligne que « votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre passeport ne permettent pas de remettre en cause l'identité sous laquelle vous vous êtes présenté à l'ambassade de France de Conakry », mais reste en défaut d'expliquer les arguments qui soutiennent ce raisonnement.

5.11. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.12. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel entretien personnel portant sur :
 - la découverte de l'homosexualité/bisexualité du requérant et le « cheminement intérieur » qui lui a permis de prendre conscience de son orientation sexuelle
 - les faits de persécutions consécutifs à la découverte de son homosexualité
 - les relations homosexuelles du requérant avec A.B et F.D.
- Analyse des documents déposés par le requérant au vu de sa situation spécifique.

5.13. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN